



N° 2024-045

**DEPARTEMENT DE L'ORNE
ARRONDISSEMENT D'ALENCON
CANTON DE SÉES
COMMUNE DE CHAILLOUÉ**

Arrêté municipal relatif aux plaques des voies et places

Le maire de la commune de Chailloué,

VU les articles L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2, L.2121-30 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2022-031 en date du 28/11/2022 validant le principe de procéder à la dénomination des voies, au numérotage des adresses de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

VU la délibération du Conseil municipal n°2024-015 en date du 24/06/2024 décidant la dénomination des voies de la commune

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et que l'apposition de plaques indicatives du nom des rues et places publiques s'inscrit au nombre de ces mesures,

ARRÊTE

Article 1 :

La dénomination des rues et places publiques de la commune et leur numérotation est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

Article 2 :

Ces plaques en aluminium dos ouvert, 450 X250, fond blanc, texte noir, sont apposées sur la façade de chaque maison ou mur de clôture formant angle d'une rue, place ou carrefour de telle manière qu'elles soient lisibles de la chaussée. A défaut de support, dans les secteurs moins urbanisés, elles seront fixées sur un mat.

Article 3 :

Nul ne peut à quelque titre que ce soit mettre obstacle à l'apposition de ces plaques ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.

Article 4 :

Aucune dénomination n'est admise autre que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal. L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.



N° 2024-045

Article 6 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet et notifié aux intéressés.

Fait à Chailloué, le 23/08/2024

Le Maire,
LELOUP Christian

